

Association Ouvre-boîte  
23 rue Greneta  
75002 Paris  
[ouvrez-moi@ouvre-boite.org](mailto:ouvrez-moi@ouvre-boite.org)

représentée par XXXX  
XXXXX  
XXXXX

A Paris, le 6 avril 2018

Objet : dépôt d'une requête visant à la communication de la base de données nationale d'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses du ministère de l'agriculture

Madame, Monsieur,

Je vous formule la présente requête suite au refus implicite du ministère de l'agriculture de nous communiquer la base de données nationale d'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses mentionnée à l'article 4 du décret n°2003-1275 du 23 décembre 2003 relatif à l'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses.

L'association à intérêt à agir par son objet (pièce 4). L'article 9 des statuts de l'association (pièce 4) donne pouvoir au conseil d'administration pour me mandater à cette fin (pièce 5).

Dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, l'association requérante fera valoir notamment les considérations de fait et les moyens de droit suivants.

## **1 Faits**

L'association Ouvre-boîte a demandé au ministère de l'agriculture la communication de la base de données nationale d'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses (pièce 1). La demande a été déposée le 27 septembre 2017 par le moyen du téléservice du ministère.

L'administration a répondu le 3 novembre 2017, sans donner satisfaction (pièce 2). C'est la décision implicite de refus de communication qui est attaquée par la présente requête.

Sans réponse de l'administration dans un délai d'un mois, l'association a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (abrégée en CADA par la suite) le 24 décembre 2017 (pièce 3). La CADA n'a pas encore rendu son avis à ce jour malgré le délai d'un mois prévu par le code des relations entre le public et l'administration.

## 2 Moyens de droit

### a) L'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses

D'après la directive 2002/4/CE de la Commission du 30 janvier 2002 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses :

*(Article premier, 1er alinéa, point a) [Les États membres établissent] un registre consignnant tous les sites de production (dénommés ci-après "établissements") relevant de la directive 1999/74/CE et leur attribuant un numéro distinctif*

*(Article premier, 3e alinéa) Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre concerné puisse avoir accès au registre des établissements prévu au paragraphe 1, aux fins de la traçabilité des oeufs mis sur le marché pour la consommation humaine.*

La directive 2002/4/CE est transposée par le décret n°2003-1275 du 23 décembre 2003 relatif à l'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses. En particulier :

*Article 4 :*

*Une base de données nationale d'identification est créée à partir des informations contenues dans les registres. Elle énumère les exploitations ainsi que les ateliers prévus aux articles 2 et 3. Elle est alimentée par les établissements de l'élevage.*

*Les modalités concernant la transmission à la base de données nationale seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.*

L'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs prévoit que :

*L'EdE [établissement de l'élevage] a la responsabilité de l'attribution des numéros nationaux d'exploitation de sa circonscription et doit tenir à jour la liste des exploitations qui détiennent ou qui ont détenu des animaux des espèces visées au §1.*

*L'EdE attribue un numéro national d'exploitation et enregistre l'exploitation en BDNI [base de données nationale d'identification].*

De plus, le rapport final d'un audit mené en France du 9 au 19 juin 2015 afin d'évaluer les systèmes de contrôle de la sécurité alimentaires en place régissant la production et la mise sur le marché des œufs et des ovoproduits (DG(SANTE) 2015-7496 – RM), fait les observations suivantes :

*26. La DGAL a informé l'équipe d'audit que tous les ESA (exploitants du secteur alimentaire) élevant des poules pondeuses doivent déclarer leur activité aux DDPP/DDCSPP pour pouvoir envoyer des œufs aux centres d'emballage des œufs ou aux établissements de production d'ovoproduits. Les exploitations de poules pondeuses sont*

enregistrées et les ESA reçoivent pour chaque atelier de volailles ou chaque poulailler un identifiant unique «Atelier volailles» («INUAV»).

27. Les exploitations et les ateliers de volailles sont enregistrés par les DDPP dans le système d'information centralisé de la DGAL (SIGAL).

28. Afin de satisfaire aux règles de commercialisation des œufs [règlement (CE) n° 589/2008], les ESA doivent obtenir un code de producteur qui servira au marquage des œufs dans les circonstances requises par la législation. Ce code est attribué par l'Établissement départemental de l'élevage (EDE), à la demande d'un ESA. [Le code comporte quatre sections: la première indique la mode de production, la deuxième se compose des lettres FR (code ISO pour la France), la troisième, qui consiste en un code unique de trois lettres, correspond au site d'élevage et la quatrième section permet d'identifier le bâtiment dans l'exploitation]. Lorsqu'un code a été attribué à un ESA, l'Établissement départemental de l'élevage en informe les AC locales. Les codes sont ensuite introduits dans SIGAL par l'AC locale. L'équipe d'audit a été avisée que les ESA sont tenus de notifier aux AC tout changement relatif à leur mode de production.

29. L'équipe d'audit a aussi noté que pour chaque atelier de volailles, les numéros INUAV et les codes de producteurs sont conservés dans SIGAL, ce qui permet aux AC de recenser les exploitations sur la base du mode de production.

## **b) Communicabilité du document**

Aux termes de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par les administrations d'Etat constituent des documents administratifs, qu'elles sont tenues, en application des dispositions de l'article L311-1 du même code, de publier en ligne ou de communiquer aux personnes qui en font la demande dans les conditions prévues par le livre Ier du titre III du code des relations entre le public et l'administration.

En l'espèce, le ministère de l'agriculture maintient la base de données nationale d'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses dans le cadre d'une mission de service public.

A ce jour, la base de données nationale d'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses n'a pas fait pas l'objet d'une communication ou d'une publication.

Le ministère de l'agriculture a donc excédé son pouvoir en refusant la communication de la base de données nationale d'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses.

### **3 Conclusions**

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'association requérante conclue à ce qu'il plaise au tribunal administratif de :

- annuler la décision implicite de refus de communication,
- soumettre l'État à une astreinte de 500 euros par jour de retard pris dans la communication du document demandé,
- prendre toute autre mesure d'exécution qu'il jugerait nécessaire,
- mettre à la charge de l'État la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

### **4 Liste des pièces justificatives**

Pièce 1 : Demande de communication et accusé d'enregistrement électronique

Pièce 2 : Réponse du ministère de l'agriculture

Pièce 3 : Saisine de la CADA

Pièce 4 : Statuts de l'association Ouvre-boîte

Pièce 5 : Mandat